



Règlement intérieur validé par un vote en ligne du CN le vendredi 20 Mars 2020

**Article 1 : Siège du syndicat.**

Le siège du syndicat peut être transféré sur décision du Conseil National.

**Article 2 : Le Congrès.**

**Composition.**

Le congrès est composé :

- des membres du Conseil national ;
- d'un délégué pour chaque établissement de plus de 5 adhérents ou du correspondant local si l'établissement compte des adhérents en nombre inférieur ;
- d'un délégué pour chaque section locale de plus de 10 adhérents ;
- d'un délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérents dans la limite de 3 délégués ;
- et éventuellement d'auditeurs et invités par le Secrétariat National.

**Fonctionnement.**

Le congrès choisit le président et le secrétaire de séance. Il peut comprendre des séances de commission et procéder à l'examen des questions particulières.

Les votes se font à la majorité des présents.

**Article 3 : Le Conseil National (CN).**

**Composition.**

Le nombre des membres du CN est compris entre 10 et 30. Le CN est composé de membres de droit et de membres élus par le congrès. Sont membres de droit les adhérents Sup'Recherche - UNSA élus dans les instances ministérielles suivantes : Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER), Comité Technique des Personnels de statut Universitaire (CTU), Comité Technique des Personnels du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (CTMESRI).

Les membres élus par le Congrès pourront comprendre un ou deux représentants des retraités.

En cas de défaillance d'un de ses membres, le Conseil National peut coopter un nouveau membre entre deux congrès.

**Fonctions particulières.**

Le Conseil National choisit un vérificateur aux comptes du syndicat qui présente un rapport devant le Congrès.

Il adopte, sur proposition du Trésorier, une charte financière décrivant les principes de prise en charge des frais engagés par les militantes et les militants élus dans les instances du syndicat. Les divers taux de remboursements seront actualisés chaque année.

Le Conseil National peut siéger en tant que Commission des litiges et, éventuellement, statuer sur des évictions d'adhérents ayant un comportement en contradiction avec les principes du syndicat. Dans ces conditions, la décision devra recueillir deux tiers des voix.

### **Fonctionnement.**

Le Conseil National se réunit au moins trois fois par an, sur décision du SN et sur convocation du Secrétaire Général (SG). Il peut être aussi réuni dans un délai maximum d'un mois sur demande d'un tiers de ses membres.

Le quorum est fixé à 50% des membres (présents ou en visioconférence).

Le Conseil National peut, sur proposition du secrétariat national, créer des Commissions thématiques ou catégorielles animées par des membres du SN ou du CN. En cas de besoin, des syndiqués peuvent être associés à ces commissions du Conseil National.

### **Article 4 : Le Secrétariat National (SN).**

#### **Composition.**

Les membres du Secrétariat National sont élus par le nouveau Conseil National. L'élection des secrétaires nationaux se fait lors d'une réunion du CN à l'issue de l'élection de ses membres lors du congrès. Le vote se fait à la majorité des membres du CN.

Le secrétariat national comprend :

- un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint ;
- un trésorier ;
- des secrétaires nationaux chargés d'une responsabilité sectorielle.

#### **Fonctionnement.**

Le Secrétaire Général porte la responsabilité de la personne morale qu'est le syndicat. A ce titre, il est habilité à ouvrir un compte bancaire ou à ester en justice. Dans ce dernier cas, il doit cependant demander l'avis préalable du Conseil National.

Le Secrétariat National fixe le montant à partir duquel 2 signatures sont nécessaires pour engager une dépense.

### **Article 5 : Les Sections locales.**

Des sections locales d'établissements comportant plus de 10 adhérents peuvent être créées avec statut et éventuellement avec un compte bancaire.

Elles doivent se réunir au moins deux fois par an et envoyer un compte-rendu des réunions au Conseil National.

En cas de dissolution de la section, s'il existe un compte bancaire, son solde sera versé à la trésorerie nationale.